



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf mai à dix-neuf heures trente, le conseil municipal après convocation légale, s'est réuni sous la présidence de Madame DELARUE-LAIGO Christelle, Adjointe au Maire.

Date de convocation : 04/05/2022

ÉTAIENT PRESENTS (18) :

Christelle DELARUE-LAIGO, Gérard POUSSOU, Aurélie LAPORTE, Jean-Luc MIRMAN, Pascal THEVENET, Maria URZAY AZNAR, Claire DE MATOS, Jean Philippe BELLOC, Christelle NOEL, Caroline PELISSIER, Julie MARQUIS, Mohamed CONTEH, Bastien REDONETS, Grégory MONPAGENS, Claude TURAGLIO, Sylvie VILOROUX, Cécilia POCIELLO, Bruno GALLE.

ÉTAIENT ABSENTS (5) :

Olivier AUTHIÉ, Bénédicte AUTHIÉ, Pierre Louis BOUÉ, Salima HELHAL, Cécile MARTI.

POUVOIRS (3) :

Olivier AUTHIÉ donne procuration à Christelle DELARUE-LAIGO, Bénédicte AUTHIÉ donne procuration à Aurélie LAPORTE, Salima HELHAL donne procuration à Caroline PELISSIER.

SECRETAIRE DE SÉANCE : Jean Luc MIRMAN.

Ordre du jour

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 11 avril 2022.
3. Intervention des représentants de l'aérodrome.
4. Désignation des membres du Conseil des Sages.
5. Approbation des modifications statutaires du Sivom SAGE : Proposition d'extension du périmètre d'intervention pour la compétence « eau potable » pour les communes du Muretain agglo.
6. Adhésion au groupement de commandes relatif à la fourniture et l'acheminement en électricité et services associés pour les membres du groupement de commandes de Portet sur Garonne.
7. Branchement communal avec mise en place d'un coffret prises sur la place Germain Claverie, par le SDEHG.
8. Approbation de la convention opérationnelle d'aménagement concernant le site « Quartier des vignes » avec le Muretain Agglo et l'établissement public foncier d'Occitanie (epf).
9. Approbation de la convention de reconnaissance de servitude légale entre le SDEHG et la commune concernant la demande de branchement pour la SCI GB.
10. Projet révisé agri voltaïque porté sur la commune de Labastidette réalisé par la société Akuo.
11. Approbation du projet de bail portant mise à disposition du terrain Lieu-dit Las Margalides à la société TOTEM France.
12. Fixation des modalités de mise en œuvre du télétravail.
13. Création de 2 emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité en raison des travaux de grand ménage aux écoles et autres bâtiments.
14. Prolongation de l'emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour le poste de Directrice Générale.
15. Annulation de la délibération n°22-11 Création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie.
16. Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire.
17. Informations diverses.

Le procès-verbal du conseil municipal en date du 11 avril 2022 a été approuvé.

Monsieur BOUYER Antoine, Président de l'Association des Usagers de l'Aérodrome Muret Lherm est intervenu afin de présenter aux élus le fonctionnement de l'aérodrome.

RAPPORTEUR : Claire DE MATOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que sur proposition du maire, le Conseil Municipal fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Considérant que le conseil des Sages s'intègre dans un dispositif de démocratie participative souhaité par la Municipalité.

Considérant que les personnes retraitées ont des compétences, de l'expérience et du temps qui leur permettront de continuer à jouer un rôle actif et déterminant dans la vie locale, ce qui permettra aux élus municipaux de s'entourer de leurs conseils et de recueillir leurs avis sur les projets et les décisions intéressant la Commune.

Considérant que le conseil des Sages permet ainsi à des volontaires de s'investir en mettant leur expérience au service de leur concitoyens et donc de se consacrer à l'intérêt collectif.

Considérant que l'article 1 du règlement intérieur du Conseil Municipal des Sages approuvé le 22 novembre 2021 a été pris en compte dans le choix des membres.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les membres du Conseil Municipal des Sages.

Sur proposition de l'adjointe au maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DE DESIGNER** membres du Conseil Municipal des Sages les personnes suivantes :
 - Madame TUMIOTTO Josiane
 - Monsieur GORCE Serge
 - Monsieur ESTREM Eric
 - Madame JOUSSE Marie-France
 - Madame SOULES Joëlle
 - Madame FORT Nathalie

- **DE DESIGNER** en tant que représentants du Conseil Municipal des Sages les élues suivantes :
 - Claire DE MATOS
 - Bénédicte AUTHIÉ
 - Christelle DELARUE-LAIGO

- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

<i>Pour : 21 voix</i>
<i>Contre : 0</i>
<i>Abstentions : 0</i>

22-30 Approbation des modifications statutaires du Sivom SAGe : Proposition d'extension du périmètre d'intervention pour la compétence « eau potable » pour les communes du Muretain Agglo

RAPPORTEUR : Gérard POUSSOU

Vu les articles L5211-18 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent que les organes délibérants disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer par délibération sur les modifications statutaires effectuées par le SIVOM SAGe.

Par délibération n°DEL-99/2021 du comité syndical du 04 octobre 2021, le SIVOM SAGe a lancé une procédure de modification de ses statuts afin d'approuver l'adhésion de la commune de Sabonnères pour la compétence Crématorium et d'étendre le périmètre d'intervention du SIVOM SAGe pour la compétence Eau potable aux 14 communes de la CA Le Muretain Agglo.

La Commune de Labastidette s'est prononcée sur celle-ci par délibération n°21-55 du 18 octobre 2021.

Par décision discrétionnaire du sous-préfet, l'extension du Périmètre n'a pas été autorisée compte tenu de l'absence de partage de l'actif et du passif effectué entre le Muretain Agglo et le SIECT. Ainsi, l'arrêté préfectoral du 04 février 2022 autorise seulement l'adhésion de la commune de Sabonnères.

La saisie du préfet par le Muretain Agglo va entraîner une décision et un partage de l'actif et du passif au plus tard le 04 juillet 2022. C'est pourquoi, le SIVOM SAGe anticipe dès aujourd'hui une nouvelle modification statutaire, qui, compte tenu du délai de procédure de 3 mois, coïncidera avec la décision du préfet et reprend le même objet que la modification précédente.

Vu la délibération 14/2022 du 14 mars 2022, du SIVOM Saurdrune Ariège Garonne (SAGe) par laquelle, le syndicat :

- Etend le périmètre d'intervention du SIVOM SAG^e pour la compétence Eau potable et pour la Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo aux communes suivantes : Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac, Empeaux, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Sabonnères, Saiguède, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Lys et Saint-Thomas, étant précisé que cette compétence « eau potable » recouvre les trois missions de production, transport et stockage et distribution et de modifier en conséquence l'article 3-a) des statuts (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT) ;
- Habilité le Président, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Approuve les statuts du SIVOM SAG^e ainsi modifiés et annexés.

Sur proposition de l'adjointe au maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'extension du périmètre d'intervention du SIVOM SAG^e pour la compétence Eau potable, pour la CA Le Muretain Agglo aux communes suivantes : Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac, Empeaux, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Sabonnères, Saiguède, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Lys et Saint-Thomas, étant précisé que cette compétence « eau potable » recouvre les trois missions de production, transport et stockage et distribution et de modifier en conséquence l'article 3-a) des statuts (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT) ;
- **D'APPROUVER** les statuts du SIVOM SAG^e ainsi modifiés et annexés.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) à signer tous les actes liés à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

<i>Pour : 21 voix</i>
<i>Contre : 0</i>
<i>Abstentions : 0</i>

22-31 Adhésion au groupement de commandes relatif à la fourniture et l'acheminement en électricité et services associés pour les membres du groupement de commandes de Portet Sur Garonne

RAPPORTEUR : Jean-Luc MIRMAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

Considérant que la mairie de Portet sur Garonne est amenée à réaliser des achats d'électricité pour répondre aux besoins en énergie de ses bâtiments publics.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de Portet sur Garonne et la mairie de Labastidette, sont également amenés à réaliser chaque année ces achats similaires pour ses besoins.

Il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement en électricité et services associés, tant par les besoins propres de la commune de Portet sur Garonne que pour le CCAS de Portet sur Garonne et la mairie de Labastidette, permettrait de mutualiser les procédures et l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne le la commune de Portet sur Garonne comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de cet accord-cadre.

Considérant pour la réalisation de l'objet du groupement, que la mairie de Portet sur Garonne assure, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes :

- La préparation, la passation, la signature, la notification et l'exécution de l'accord- cadre.
- La préparation, la passation, la signature et la notification des marches subséquents issus de l'accord- cadre.

Chaque membre du groupement sera chargé d'exécuter le ou les marchés subséquents issus de l'accord-cadre pour les prestations qui le concernent.

De même, chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution, notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

Considérant que le groupement prendra fin au terme des accords-cadres et marchés subséquents éventuellement reconduits ou modifiés.

Sur proposition de l'adjointe au maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la constitution d'un groupement de commandes.
- **D'ADHERER** au groupement de commandes.
- **D'ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture et l'acheminement en électricité constitué de la Mairie de Portet sur Garonne, du Centre Communal d'Action Sociale et de la Mairie de Labastidette, membres adhérents, annexée à la présente délibération.
- **D'ACCEPTER** que la mairie de Portet sur Garonne soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) à signer tous les actes liés à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

<i>Pour : 21 voix</i>
<i>Contre : 0</i>
<i>Abstentions : 0</i>

RAPPORTEUR : Gérard POUSSOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération B 2022-51 du 14 avril 2022 de l'établissement public foncier d'Occitanie qui approuve le projet de convention opérationnelle d'aménagement concernant le site « Quartier des Vignes » avec le Muretain Agglo et la commune de Labastidette.

Considérant que l'epf contribue à la définition et la mise en œuvre des stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Considérant que la Commune de Labastidette a connu une forte progression démographique ces dernières années, progression qui se poursuit grâce aux récentes modifications de son plan local d'urbanisme.

Considérant que dans une ambition de densification de son centre bourg et afin de répondre aux besoins en matière de logements sur sa commune, Labastidette a identifié un foncier localisé très près du noyau villageois, en face des équipements publics de la commune, afin d'y réaliser une opération d'aménagement.

Considérant qu'en mars 2021, ce projet a fait l'objet d'une note de préprogrammation par le CAUE de Haute-Garonne afin d'analyser les potentialités d'urbanisation du secteur ciblé, avec plusieurs hypothèses d'aménagement prenant en compte le type de bâti présent sur le site, les liens avec les espaces publics à proximité et les orientations communales quant à la destination des constructions.

Considérant que la Commune a fait appel à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie afin de l'accompagner dans le portage du foncier de ce projet, qui sera potentiellement pour partie menée en régie par la commune. Les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle.

Considérant que la présente convention vise à :

- Définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe de la convention, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la convention, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la convention.
- Préciser la portée de ces engagements.

La commune et le l'EPCI confient à l'EPF qui l'accepte une mission d'acquisitions foncières sur le secteur « Quartier des vignes » en vue de réaliser une opération d'aménagement visant à la création de logements ont au moins 25% de logements locatifs sociaux et potentiellement des espaces et équipements publics.

Cette convention est conclue pour une durée de 8 ans à compter de son approbation par le préfet de Région.

Sur proposition de l'adjointe au maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention opérationnelle d'aménagement concernant le site « Quartier des vignes » avec le Muretain Agglo et l'epf, en annexe.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) à signer tous les actes liés à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

<i>Pour : 21 voix</i>
<i>Contre : 0</i>
<i>Abstentions : 0</i>

22-33 Approbation de la convention de reconnaissance de servitude légale entre le SDEHG et la commune concernant la demande de branchement pour la SCI GB

RAPPORTEUR : Gérard POUSSOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

Vu le Code de l'Energie ; notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 ;

Vu le Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

L'adjointe au Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention de reconnaissance de servitude légale entre le SDEHG et la Commune de Labastidette.

La parcelle concernée par les travaux qui permettront le branchement pour la SCI GB est :

- Section B, N°767 « Banque » d'une contenance de 5 à 80.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de servitude légale ASD.ER 84.
Référence SDEHG : 05BU0353

Sur proposition de l'adjointe au maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les dispositions de la convention entre le SDEHG et la Commune de Labastidette, en annexe de la présente délibération, concernant la demande de branchement pour la SCI GB.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) à signer tous les actes liés à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

<i>Pour : 21 voix</i>
<i>Contre : 0</i>
<i>Abstentions : 0</i>

RAPPORTEUR : Gérard POUSSOU

Vu l'article L.2121-11 du code général des collectivités territoriales qui interdit aux membres du conseil de participer à toute délibération portant sur une affaire l'intéressant.

L'adjointe au Maire demande s'il y a des conseillers qui ont un intérêt direct ou indirect dans ce projet afin de ne pas être confronté au risque de prise illégale d'intérêt.

Aucun conseiller ne tire un intérêt direct ou indirect, l'intégralité des membres présents participent aux débats.

Considérant que l'objectif régional est de multiplier par 10 les capacités Energies Renouvelables installées, soit 20GWc de capacité solaire en 2050 afin d'être une région à énergie positive. Le projet solaire sur des terrains privés de la commune permettra ainsi de participer activement à l'atteinte de cet objectif tout en contribuant au développement durable du territoire.

Considérant la volonté de la commune de développer les énergies renouvelables sur le territoire communal.

Considérant que pour poursuivre le développement du projet, la société Akuo demande le soutien de la mairie.

L'adjoint au Maire présente le projet agri voltaïque sur le territoire de la commune sur des terrains privés dans les zones nord, sud-ouest et Sud-est de Labastidette.

Sur proposition de l'adjointe au maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'EMETTRE** un accord de principe favorable sur le projet de Akuo présenté au Conseil Municipal.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

<i>Pour : 21 voix</i>
<i>Contre : 0</i>
<i>Abstentions : 0</i>

RAPPORTEUR : Gérard POUSSOU

Vu la délibération du conseil municipal de Labastidette du 24 octobre 2006 qui approuve le bail relais téléphonie mobile Orange.

Vu la délibération du conseil municipal de Labastidette du 16 novembre 2013 qui approuve l'avenant au bail orange du 9 novembre 2006.

La Commune de Labastidette a conclu avec la société Orange France un bail le 9 novembre 2006 ayant pour objet l'hébergement d'Equipements Techniques.

Cependant, Orange a créé sa Tower Co « Totem », ce qui entraîne une mise à jour administrative du bail du 9 novembre 2006.

Dans ce contexte, les parties sont convenues de résilier par anticipation ce bail à compter de la date de signature.

Le projet de bail a pour objet de préciser les nouvelles conditions dans lesquelles la Commune de Labastidette loue à Totem France, qui l'accepte, l'emplacement technique « sis Lieu-dit Las Margalides, 31600 LABASTIDETTE » (Section B, Parcelle 775), afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Equipements Techniques.

L'adjointe au maire donne lecture du projet de bail qui stipule que le loyer annuel est fixé à 8 850 €, toutes charges incluses et qu'il est consenti pour une durée de 12 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Sur proposition de l'adjointe au maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DE RESILIER** le bail du 9 novembre 2006 avec Orange.
- **D'APPROUVER** le projet de bail avec Totem France, en annexe.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) à signer tous les actes liés à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

<i>Pour : 21 voix</i>
<i>Contre : 0</i>
<i>Abstentions : 0</i>

RAPPORTEUR : Christelle DELARUE-LAIGO

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 modifié par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 art 49.

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et ses modifications.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, modifié par le décret n°2011-184 du 15 février 2011-art 55.

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par le décret 2020-524 du 5 mai 2020.

Vu l'accord cadre du 13 juillet 2021.

Vu l'avis du comité technique intercommunal placé auprès du centre de gestion du 22 avril 2022.

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret 2020-524 du 5 mai 2020, détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- Pour une durée de 6 mois maximum renouvelable, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin de travail.
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Vu le décret du 11 février 2016 l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Considérant que le télétravail repose sur les principes suivants :

- Le volontariat : le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent ;
- L'alternance entre travail sur site et télétravail ;
- L'accès des agents aux outils numériques fournis par l'employeur ;
- La réversibilité du télétravail ;

Sur proposition de l'adjointe au maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Services éligibles et non éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité (accueil, aide sociale, urbanisme, état-civil...)
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre.
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet des restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité des documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail.
- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers.

L'inéligibilité de certaines activités au travail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au travail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées ou regroupées.

Article 2 : Les locaux d'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé de quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Le groupe prévention de la collectivité peut réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les

limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en respectant un délai de prévenance d'au moins 10 jours ouvrables, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du groupe prévention doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Les risques professionnels liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, chaque semaine, des formulaires dénommés « feuilles de temps et missions » où l'agent devra préciser les heures de travail effectuées ainsi que les tâches réalisées durant ses heures de télétravail.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable,
- Teams over et Skype pour les communications. Un téléphone portable/fixe n'est pas donné à l'agent.
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions (berger levraut, oxalis ...).

L'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- Le télétravail est accordé sur des jours flottants
- Le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance des équipements mis à disposition des agents. Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Toute demande de télétravail pourra faire l'objet du suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail. Cette formation sera réalisée au libre choix de l'agent.

Les agents en télétravail bénéficient d'une formation spécifique sur l'environnement bureautique et informatique (utilisation des logiciels métiers, connexion à distance, etc..) ainsi que d'un accompagnement à la conduite des relations professionnelles et leurs modalités d'exercice en télétravail.

Article 9 : modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Le Maire met en place le télétravail régulier, avec 1 jour fixe par semaine. L'agent a toutefois la possibilité de demander 2 jours de plus par semaine dans des cas exceptionnels. Le Maire statuera sur la demande de l'agent.

En cas de nécessité de service, le télétravail est suspendu.

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier, jour fixe, quotité hebdomadaire, mensuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- Un certificat de conformité des installations aux spécifications techniques. S'il ne dispose pas de certificat, l'agent doit faire une attestation sur l'honneur justifiant que l'installation électrique de son espace de travail est conforme aux normes en vigueur.
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel,
- Une attestation sur l'honneur précisant qu'il dispose d'un espace adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie,
- Un justificatif d'une connexion internet permettant l'exercice du télétravail.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 2 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'agent, le délai de prévenance peut être réduit si l'organisation du service le permet.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Une autorisation pour la mise en place ou changement du jour fixe suivant les nécessités du service se fera par écrit, au moins 8 jours avant, afin de ne pas perturber l'organisation des services.

Article 10 : De charger le Maire ou son adjoint(e) à signer tous les actes liés à cette affaire.

Article 11 : De charger le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Article 12 : D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

<i>Pour : 21 voix</i>
<i>Contre : 0</i>
<i>Abstentions : 0</i>

22-37 Création de 2 emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité en raison de travaux d'entretien et de maintenance communaux

RAPPORTEUR : Christelle DELARUE-LAIGO

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité en raison de travaux d'entretien et de maintenance communaux.

Sur proposition de l'adjointe au maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DE CREER** 2 emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique, du 11 au 27 juillet 2022 inclus, sur une durée journalière de 6 heures soit 30 heures hebdomadaires.
- **DE FIXER** la rémunération par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement et au prorata des heures hebdomadaires travaillées.
- **DE FIXER** les conditions de recrutement suivantes :
 - o Résidant sur Labastidette
 - o Agés de 16 ans et 17 ans révolus
 - o Sont prioritaires les candidats n'ayant jamais été recrutés par la commune
 - o Disponibles du 11 au 27 juillet 2022
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) à signer tous les actes liés à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

<i>Pour : 21 voix</i>
<i>Contre : 0</i>
<i>Abstentions : 0</i>

RAPPORTEUR : Christelle DELARUE-LAIGO

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à la suite du départ de la Directrice Générale le 22 avril 2022.

Sur proposition de l'adjointe au maire et après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'attaché, catégorie A, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 2 mois allant du 1^{er} juillet 2022 au 31 août 2022 inclus.

Article 2 : Cet agent assurera des fonctions de Directeur(trice) Général(e) à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires. Les fonctions sont :

- Préparation, mise en œuvre et suivi des décisions municipales. Veille juridique.
- Participation à la définition de la stratégie financière de la commune.
- Encadrement des services municipaux : administratif, technique et culturel.

Article 3 : La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 469 et indice majoré 410 du grade de recrutement.

Article 4 : Le Maire ou son adjoint(e) est chargé de signer tous les actes liés à cette affaire et à inscrire les crédits au budget.

Article 5 : Le Maire ou son adjoint(e) est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

<i>Pour : 20 voix</i>
<i>Contre : 0</i>
<i>Abstentions : 1</i> <i>(Christelle</i> <i>DELARUE-LAIGO)</i>

RAPPORTEUR : Christelle DELARUE-LAIGO

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Le décret de loi n°2001-1197 du 1^{er} décembre 2001 abroge les dispositions relatives au recrutement dans le cadre d'emplois de secrétaires de mairie, qui est en voie d'extinction. Le recrutement dans ce cadre d'emplois n'est plus possible.

Le Conseil Municipal avait donc décidé de créer un emploi permanent dans le grade d'attaché par délibération n°22-11. Cependant, cet emploi avait déjà été créé par délibération n°08-99 du 21 novembre 2008. A la suite du départ de la Directrice Générale au 22 avril 2022, ce poste devient vacant pendant la période de recrutement. La création d'un poste dans le grade d'attaché n'est donc pas nécessaire.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'annuler la délibération n°22-11.

Sur proposition de l'adjointe au maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'ANNULER** la délibération n°22-11 et donc de ne pas ouvrir un emploi permanent dans le grade d'attaché.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **DE PRECISER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

<i>Pour : 21 voix</i>
<i>Contre : 0</i>
<i>Abstentions : 0</i>

DECISION MUNICIPALE

N° 2022/04/001/SUB

Page 17 sur 18

Objet : Demande de financement pour l'acquisition de divers matériels et de petits travaux pour la commune de Labastidette

Le Maire de la Commune de LABASTIDETTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°20-40 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions et a organisé les modalités de délégations et d'empêchement,

Exposé des motifs

La mairie de Labastidette envisage de la réalisation de petits travaux sur les équipements publics de la commune ainsi que l'acquisition de divers matériels pour les services de la communes, énumérés dans le tableau ci-dessous :

Désignation	N° de dossier CD 31	Montant en € HT du projet	Taux de subvention demandé	Montant de la subvention
Travaux de pose de sols souples à l'aire de jeux à l'école	26573	2 445,00 €	40,00%	978,00 €
Installation d'une porte fenêtrée au local de pétanque	23853	2 295,20 €	40,00%	918,08 €
Acquisition d'un fourgon et de 2 débroussailleuses pour les services techniques	23848	19 978,92 €	40,00%	7 991,57 €
Acquisition d'un but mobile pour les terrains de foot à Labastidette	23847	1 056,37 €	40,00%	422,55 €
Acquisition de 2 ordinateurs portables pour le télétravail pour la mairie	22577	1 248,11 €	40,00%	499,24 €
	Montant total en € HT	27 023,60 €	Montant total	10 809,44 €

Le coût global de ces travaux et des acquisitions est estimé à 27 023.60 € HT soit 32 428.32 € TTC.

Considérant l'exposé ci-dessus,

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, et de tout autre organisme susceptible d'octroyer une aide financière, afin de déposer les dossiers de demandes correspondants, aux fins d'obtention des aides aux taux les plus élevés.

ARTICLE 2 : de faire exécuter l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : De mentionner que la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat et au Trésorier de la collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Labastidette, le 27 avril 2022

Informations diverses

- L'adjointe au Maire annonce que l'ordre du jour du conseil municipal est arrêté 15 jours avant la date du conseil municipal. Aucune délibération ne pourra être rajoutée à l'ordre du jour après ce délai à l'exception des délibérations à caractère urgent.
- L'adjointe au Maire annonce également qu'à la suite d'une réorganisation des services, les élus doivent se rapprocher de la responsable des ressources humaines pour toute question concernant les formations.

La séance est levée à 21h13.

Le secrétaire de séance :
Jean-Luc MIRMAN